

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R. P. 14.9.1/9.

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 2 ème jour du
mois de Janvier suppléant,

Par devant Nous J. J. J. J. Juge de Tribunal de Résidence de Kigali.
Juge de Tribunal de Police de Kigali. a comparu le nommé SENZIRA, munyarwanda
détenu préventivement à la prison de Kigali.

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{ère} Instance de Kigali, rési-
dant à Kigali a exposé qu'une instruction du chef de Coups qualifiés et rebellion

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que le fait paraît
constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de 6 mois
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement
réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose :

je nie

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 2 ème jour du
mois de Janvier suppléant,

Nous J. J. J. J. Juge du Tribunal de Résidence de Kigali.
Juge de Police de Kigali.

Attendu que le nommé SENZIRA
est prévenu de Coups qualifiés et rebellion
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali.

Attendu que l'infraction est punissable de plus de plus de 6 mois
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité.

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement
réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du Code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé SENZIRA.
soit conduit et détenu à la prison de Kigali.

Notifié au prévenu le 2 Janvier 1959.

Le Greffier,
J. J. J. J.

Le Juge, J. J. J. J.

